

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2022/079**

**OBJET : Signature du Contrat de prestations de services entre
SMV SAS et Sud Rhône Environnement**

Le Président de Sud Rhône Environnement,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-22, L2122-22, L 2122-23 L5211-2 et L5214-16
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1^{er} avril dont l'article L 2123-1
- Vu la délibération du 30 Novembre 2021 portant délégation de gestion du Conseil Syndical au Président Laurent GESLIN,
- Vu le budget syndical
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de traiter les pneus déposés en déchèterie de Saint Rémy de Provence

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société Sud Maintenance Valorisation SMV SAS, n° de SIRET 85013290200012, dont le siège social se situe 935, Chemin des Mouras, 30210 VERS-PONT-DU-Gard, un contrat de prestations de services.

Article 2 : que le contrat pour le traitement des pneumatiques usagés déposés dans les déchèteries adhérentes du syndicat est conclu pour une période de 3 ans ferme à compter de sa signature.

- Les prix sont définis de la façon suivante :

| DESIGNATION | Unité | Prix e HT |
|--|---------------|-----------|
| Traitement Pneus VL | Tonne | 190,00 |
| Traitement Petits pneus et Moto Vélos | Tonne | 190,00 |
| Traitement des Pneus agricoles GC1 | Tonne | 255,00 |
| Traitement des Pneus agricoles GC2 | Tonne | 255,00 |
| Traitement des Pneus agricoles Chenilles | Tonne | 255,00 |
| Traitement des Pneus jantes | Prix unitaire | 18,00 |

- Montant 2022 : 7 791 € TTC
- Imputation : Programme Déchèterie - Chapitre 011 – Article 611

Article 3 :

Monsieur le Comptable du SGC d'Uzès et le Directeur Général des Services de Sud Rhône Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le 5 Octobre 2022.

Le Président
Laurent GESLIN



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2022/080**

OBJET : Convention de traitement des OMR avec l'UVE Evolia

Le Président de Sud Rhône Environnement,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-22, L2122-22, L2122-23 L5211-2 et L5214-16*
- *Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1^{er} avril dont l'article L 2123-1*
- *Vu la délibération du 30 Novembre 2021 portant délégation de gestion du Conseil Syndical au Président Laurent GESLIN,*
- *Vu le budget syndical*
- *CONSIDÉRANT la nécessité de traiter en urgence les ordures ménagères du Syndicat suite à la saturation des sites de traitement prévus dans le marché en cours.*

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société Evolia, SIRET n° 433 986 304 00023, située impasse Jason à Nîmes (30), une convention pour le traitement des OMR sur l'Unité de Valorisation Énergétique Evolia.

Article 2 : que la convention pour le traitement ponctuel des OMR sur le site d'Evolia est conclu du 7 Octobre 2022 au 31 Décembre 2022 afin de pallier les difficultés d'évacuations pouvant apparaître en cas des saturations des exutoires existants.

- La prestation concerne le traitement des ordures ménagères, le tarif proposé de 149,00 €HT TGAP incluse est un inférieur au marché actuel.
- Imputation : Programme Reste - Chapitre 011 – Article 611

Article 3 :

Monsieur le Comptable du SGC d'Uzès et le Directeur Général des Services de Sud Rhône Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le 7 Octobre 2022.

Le Président
Laurent GESLIN

